

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-050	R-4120-2020	21 avril 2021
------------	-------------	---------------

PRÉSENTE :

Louise Rozon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision de fond sur la demande de retrait de 56 lignes de transport du registre des entités visées par les normes de fiabilité à la suite de la révision du critère A-10 par le NPCC et sur la demande de traitement confidentiel

Demande de retrait de certaines installations de transport du registre suivant la révision du critère A-10 par le NPCC

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Joelle Cardinal.

1. INTRODUCTION

[1] Le 17 avril 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o), 34, 85.2, 85.6, 85.7 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

- une demande visant le retrait de 56 lignes de transport identifiées « partiellement Bulk » (les Lignes) du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre) à la suite de la révision du critère A-10 par le Northeast Power Coordinating Council (le NPCC) (la Demande de retrait)²;
- de façon subsidiaire, une demande d'ordonnance de sauvegarde visant la suspension provisoire de l'inclusion des Lignes au Registre jusqu'à ce qu'une décision finale sur la Demande de retrait soit rendue (la Demande d'ordonnance de sauvegarde)³.

[2] La Demande de retrait est accompagnée de la déclaration sous serment de monsieur Stéphane Talbot, Directeur – Planification pour la division Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (TransÉnergie), attestant de la véracité des faits allégués⁴.

[3] Le 5 mai 2020, la Régie publie sur son site internet l'*Avis aux personnes intéressées*⁵ invitant les personnes intéressés par la Demande de retrait à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 29 mai 2020 à 12 h et, dans l'intervalle, à soumettre des commentaires sur la Demande d'ordonnance de sauvegarde au plus tard le 15 mai 2020 à 12 h.

[4] Le 15 mai 2020, Rio Tinto Alcan inc. (RTA) soumet à la Régie ses commentaires dans lesquels elle appuie la Demande d'ordonnance de sauvegarde et les conclusions au mérite recherchées par le Coordonnateur dans sa Demande de retrait⁶.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 4 et 5.

³ Pièce [B-0002](#), p. 5 à 7.

⁴ Pièce [B-0003](#).

⁵ Pièce [A-0003](#).

⁶ Pièce [C-RTA-0001](#).

[5] Le 22 mai 2020, le Coordonnateur informe notamment la Régie avoir reçu une correspondance de l'Association Québécoise de la Production d'Énergie Renouvelable indiquant que les membres de cette dernière n'avaient identifié aucun enjeu particulier à ce moment quant à sa Demande de retrait⁷.

[6] Le 28 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-062⁸ par laquelle elle accueille la Demande d'ordonnance de sauvegarde et suspend l'inclusion des Lignes jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la Demande de retrait. Elle demande au Coordonnateur de déposer, au plus tard à la fin novembre 2020, l'étude relative à l'exclusion de certaines lignes de transport d'électricité du Registre (l'Étude) de TransÉnergie dans ses fonctions de planificateur du réseau de transport (le Planificateur).

[7] Le 29 mai 2020, la Régie prend note qu'aucune personne intéressée ne soumet de demande d'intervention.

[8] Le 16 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-093⁹ par laquelle elle se prononce sur la conformité des textes du Registre, dans leurs versions française et anglaise, déposés par le Coordonnateur en suivi de la décision D-2020-062.

[9] Le 13 novembre 2020, le Coordonnateur demande un délai pour le dépôt de l'Étude du Planificateur¹⁰. Le 16 novembre 2020, la Régie accorde au Coordonnateur le délai supplémentaire demandé¹¹.

[10] Le 26 février 2021, le Coordonnateur dépose, sous pli confidentiel, l'Étude complétée par le Planificateur¹².

[11] Le 15 mars 2021, la Régie transmet au Coordonnateur sa demande de renseignements n° 2 (la DDR n° 2) portant sur l'Étude du Planificateur en versions confidentielle¹³ et caviardée¹⁴.

⁷ Pièce [B-0010](#).

⁸ Décision [D-2020-062](#).

⁹ Décision [D-2020-093](#).

¹⁰ Pièce [B-0016](#).

¹¹ Pièce [A-0008](#).

¹² Pièce [B-0019](#).

¹³ Pièce [A-0011](#).

¹⁴ Pièce [A-0010](#).

[12] Le même jour, le Coordonnateur dépose une déclaration sous serment concernant la confidentialité de l'Étude du Planificateur¹⁵.

[13] Le 29 mars 2021, le Coordonnateur dépose, sous pli confidentiel, ses réponses à la DDR n° 2 de la Régie¹⁶.

[14] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande de retrait et la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur.

2. DEMANDE DE RETRAIT

[15] Le 27 mars 2020, le NPCC approuvait une version révisée du critère A-10 (le Critère A-10 révisé) ayant, entre autres, pour effet de retirer des éléments « partiellement Bulk » pour la planification et l'exploitation du réseau et en conséquence, de leur identification au Registre¹⁷.

[16] Le 28 mai 2020, par sa décision D-2020-062¹⁸, la Régie suspend l'inclusion des Lignes au Registre. Dans cette décision, la Régie juge que le maintien de l'inclusion des Lignes au Registre nécessiterait, de la part des entités visées, un effort inutile et important en matière de conformité et occasionnerait des coûts substantiels. Elle ajoute que l'apparence de droit est à l'effet que ces dernières ne seront plus assujetties aux normes de fiabilité, selon le Critère A-10 révisé. La Régie a aussi jugé que la balance des inconvénients favorise la suspension provisoire de l'inclusion des Lignes au Registre.

[17] Cette suspension accordée par la Régie est effective jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la Demande de retrait du Coordonnateur.

[18] La Régie a pris connaissance de l'Étude du Planificateur et des réponses du Coordonnateur à sa DDR n° 2. Elle est d'avis que l'Étude et les réponses à sa DDR n° 2 confirment le fait que les Lignes sont classées comme étant « partiellement Bulk » et que,

¹⁵ Pièce [B-0021](#).

¹⁶ Pièce [B-0024](#).

¹⁷ Pièce [B-0002](#), p. 4, par. 20.

¹⁸ Décision [D-2020-062](#).

conformément au Critère A-10 révisé, il n'est plus nécessaire qu'elles soient assujetties aux normes de fiabilité et qu'elles soient identifiées au Registre.

[19] De plus, la Régie note qu'aucune des Lignes au Registre ne présente d'enjeux liés à la fiabilité du réseau de transport¹⁹.

[20] La Régie note également que RTA appuie les conclusions recherchées par le Coordonnateur dans sa Demande de retrait²⁰ et que l'Association Québécoise de la Production d'Énergie Renouvelable a indiqué au Coordonnateur, le 22 mai 2020, que ses membres n'avaient identifié aucun enjeu particulier à ce moment quant à la Demande de retrait.

[21] À l'instar du Coordonnateur²¹, la Régie est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la fiabilité du réseau de transport que les changements apportés par le Critère A-10 révisé soient reflétés au Québec pour être cohérents avec les pratiques dans la zone du NPCC. Elle est également d'avis que la Demande de retrait constitue un allègement pour toutes les entités visées.

[22] Pour ces motifs, la Régie juge qu'il est pertinent d'exclure les Lignes du Registre à la suite de la révision du Critère A-10 par le NPCC et accueille, en conséquence, la Demande de retrait du Coordonnateur. Elle demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 28 avril 2021 à 12 h, le Registre dans lequel figure, à l'annexe B, le retrait des 56 lignes de transport identifiées « partiellement Bulk ». La Régie demande à ce que seule la modification concernant le retrait des 56 lignes diffère du Registre en vigueur au moment de la publication de la présente décision.

¹⁹ Pièce [B-0002](#), p. 7, par. 42.

²⁰ Pièce [C-RTA-0001](#).

²¹ Pièce [B-0002](#), p. 4, par. 23.

3. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[23] Dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur dépose, sous pli confidentiel, l'Étude (pièce B-0019). Il s'agit d'un document relatif au classement des éléments Bulk Power System de l'Interconnexion du Québec selon le critère A-10 du NPCC.

[24] Selon la déclaration sous serment de monsieur Stéphane Talbot, l'Étude contient des renseignements confidentiels, notamment de nombreuses informations relatives au réseau de TransÉnergie, dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers des informations sensibles et des renseignements d'ordre stratégique concernant le réseau de TransÉnergie et ses installations.

[25] Toujours selon la déclaration sous serment plus haut mentionnée, l'Étude contient des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et qu'à cet effet, les installations de TransÉnergie sont sujettes au même type de risque de sécurité.

[26] Le Coordonnateur dépose donc la pièce B-0019 sous pli confidentiel et demande à la Régie d'émettre une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi afin d'interdire la divulgation des renseignements qui y sont contenus et d'ordonner son traitement confidentiel pour une période indéterminée.

[27] Après examen de la déclaration sous serment déposée au soutien de la demande de traitement confidentiel du Coordonnateur, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements contenus à la pièce B-0019.

[28] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur à l'égard des renseignements contenus à la pièce B-0019 et en interdit toute divulgation, publication et diffusion, sans restriction quant à sa durée.

[29] Par ailleurs, la Régie constate que la pièce B-0024, déposée sous pli confidentiel par le Coordonnateur, contient des renseignements confidentiels couverts par l'ordonnance de traitement confidentiel accueillie plus haut. Il s'agit des réponses à la

DDR n° 2 de la Régie concernant l'Étude, laquelle DDR a été déposée en version caviardée comme pièce A-0010 et, sous pli confidentiel, comme pièce A-0011.

[30] Conséquemment, la Régie réitère le caractère confidentiel des renseignements caviardés contenus à la pièce A-0010 déposée sous pli confidentiel comme pièce A-0011 ainsi que des renseignements contenus à la pièce B-0024, et en interdit toute divulgation, publication et diffusion pour les motifs contenus à la déclaration sous serment de monsieur Talbot, sans restriction quant à sa durée.

[31] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande de retrait du Coordonnateur;

DEMANDE au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le **28 avril 2021 à 12 h**, le Registre dans lequel figure, à l'annexe B, le retrait des 56 lignes de transport identifiées « partiellement Bulk » comme unique modification au Registre en vigueur au moment de la publication de la présente décision

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0019 et B-0024 ainsi que des renseignements caviardés de la pièce A-0010 déposée sous pli confidentiel comme pièce A-0011, sans restriction quant à leur durée.

Louise Rozon
Régisseur